



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2022-187

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-07-04-00001 - Arrêté préfectoral de mesures temporaires à la navigation-Feu d'artifice d'Arles du 14 juillet 2022 (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2022-07-04-00002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée **??** « MARSEILLE PRESTATIONS FUNERAIRES » exploitée par Mme AIDI Amélia, sise à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 04 JUILLET 2022 (2 pages)

Page 8

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-07-04-00001

Arrêté préfectoral de mesures temporaires à la  
navigation-Feu d'artifice d'Arles du 14 juillet 2022



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté n°**

### **Portant mesures temporaires de police de la navigation Pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2022 à Arles**

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** l'article R.4241-38 du code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande de Monsieur le maire d'Arles en date du 13 juin 2022 pour la manifestation nautique « Spectacle Pyrotechnique dans le cadre de la fête nationale » à Arles,
- VU** l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 29 juin 2022,
- VU** la réponse du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 23 juin 2022 alertant sur les conditions météorologiques (sécheresse),
- VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 20 juin 2022,
- VU** le courrier du 21 juin 2022 du Préfet des Bouches-du-Rhône à Monsieur le Maire d'Arles appelant à la plus grande vigilance en matière de conditions météorologiques précédant l'événement,

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de feux d'artifices ,

**Considérant** la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

**Sur** proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prescriptions particulières pour faire face à l'épidémie au COVID-19**

Le déroulement de la manifestation « spectacle Pyrotechnique dans le cadre de la fête nationale » à Arles respecte :

- la jauge prévue pour le nombre de personnes regroupées à terre, selon les évolutions des directives gouvernementales à suivre ;
- les mesures sanitaires prévues par décret de référence.

### **Article 2 :**

Le maire d'Arles est autorisé à organiser la manifestation « Fête nationale 2022 » qui se déroulera sur le Rhône (rive droite), sur la commune d'Arles - quai Saint Pierre à Trinquetaille-, entre les points kilométriques (PK) 281.500 et 282.500, ceci exclusivement le 14 juillet 2022, entre 21h00 et 23h30.

### **Article 3 :**

La navigation de tous les bateaux, y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, dans les deux sens, pour tous les usagers de la voie d'eau, ceci **le 14 juillet 2022 de 21h00 à 23h30.**

### **Article 4 :**

Les mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

### **Article 5 :**

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur VHF canal 10 avec toutes les embarcations s'approchant à moins d'un kilomètre de la zone fluviale d'arrêt de navigation.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Par mesure de sécurité, il maintiendra une veille VHF (canal 10) et une vigie à l'aval comme à l'amont du spectacle pyrotechnique, ceci pendant toute la durée de la manifestation afin de prévenir toute arrivée inopinée d'embarcations et lui rappeler l'interdiction de naviguer dans le périmètre de sécurité du feu d'artifice.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

### **Article 6 :**

Compte tenu de l'amenée et du repli des installations de l'évènement sur le **quai Saint Pierre, sa cale de mise à l'eau en partie basse, sera interdite d'accès**, car inutilisable, par les usagers de la voie d'eau, ceci côté rive droite du Rhône au PK 282.000 **du 14 juillet 2022 07h00 au 15 juillet 2022 02h00.**

### **Article 7 :**

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### **Article 8 :**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra s'informer notamment par les moyens suivants :

- site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) aux adresses : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx> et [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- mairie, qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le bas Rhône (palier d'Arles), la manifestation pyrotechnique est suspendue.

#### Article 9 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toutes natures qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

#### Article 11 :

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

#### Article 12 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

#### Article 13 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquiescer à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

#### Article 14 :

La manifestation est suspendue d'office :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants éventuels.

#### Article 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Article 16 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville d'Arles, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime  
à la DDTM des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le préfet des Bouches du Rhône

Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

M. le maire d'Arles

Mme la directrice territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France représentée par l'UTI-CRS

M. directeur territorial Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-04-00002

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée

« MARSEILLE PRESTATIONS FUNERAIRES »  
exploitée par Mme AIDI Amélia, sise à MARSEILLE  
(13004) dans le domaine funéraire, du 04 JUILLET  
2022





Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2022/N°

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« MARSEILLE PRESTATIONS FUNÉRAIRES » exploitée par Mme AIDI Amélia, sise à  
MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 04 JUILLET 2022**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 16 mai 2022 de Madame Amélia AIDI, présidente, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « MARSEILLE PRESTATIONS FUNÉRAIRES » sise 82 rue Roquebrune à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme AIDI Amélia a suivi la formation obligatoire de 16 h de porteur-chauffeur, et atteste de son inscription en formation complémentaire de dirigeant d'entreprise funéraire afin de remplir les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 04 juillet 2022;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « MARSEILLE PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 82 rue Roquebrune à MARSEILLE (13004), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0402**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté **sous réserve de suivre la formation et de produire dans un délai d'un an copie du diplôme de dirigeant auprès des services préfectoraux.**

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04 JUILLET 2022

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT